



## Compilation des enjeux soumis dans le cadre de la consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé  
sur le territoire de la ville de Clermont

par la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

3211-23-099

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les  
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

18 novembre 2025



## LE PROJET

Le principal objectif du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET), adjacent au site actuel, est d'assurer la continuité des activités d'exploitation de ce service essentiel pour les populations desservies. L'aménagement des différentes cellules d'enfouissement se fera progressivement en fonction du tonnage reçu au site.

La MRC de Charlevoix-Est exploite depuis 2002 un LET des déchets ultimes situé à environ 6 kilomètres au nord du centre-ville de Clermont par le biais du chemin Snigole. Les matières qui y sont enfouies annuellement sont passées de 12 000 tonnes en 2009 à 7 000 tonnes en 2024, soit une diminution de 42 %. Afin de prolonger la durée de vie des cellules d'enfouissement, une compaction des déchets ultimes est réalisée de façon optimale. Il est présentement estimé que le LET atteindra sa pleine capacité d'enfouissement au cours de l'année 2031.

## LE CONTEXTE LÉGAL

La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit qu'après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet et son dépôt sur le Registre des évaluations environnementales.

Cet avis doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, des enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, par le biais d'une consultation publique sur les enjeux.

Les étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans laquelle s'insère la consultation sur les enjeux sont présentées à la page 4 du présent document.

## LES OBJECTIFS DE LA CONSULTATION

La consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, vise à offrir à la population la possibilité de s'exprimer sur les enjeux anticipés d'un projet, et ce, en amont de la réalisation de l'étude d'impact, permettant ainsi à l'initiateur de tenir compte des préoccupations du public lors de la réalisation de son étude d'impact. Elle est effectuée à partir du [Registre des évaluations environnementales](#) qui est disponible sur le site Web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Cette consultation ne remplace pas celles pouvant être menées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à la suite d'un mandat donné par le ministre. ***Les consultations du BAPE ont lieu à la suite du dépôt de l'étude d'impact, donc lors d'une phase ultérieure.***

## LES OBSERVATIONS SOULEVÉES LORS DE LA CONSULTATION

La consultation pour le présent projet a débuté le 6 octobre 2025 et s'est terminée le 4 novembre 2025. Au cours de cette période, un commentaire jugé pertinent a été transmis au Ministère.

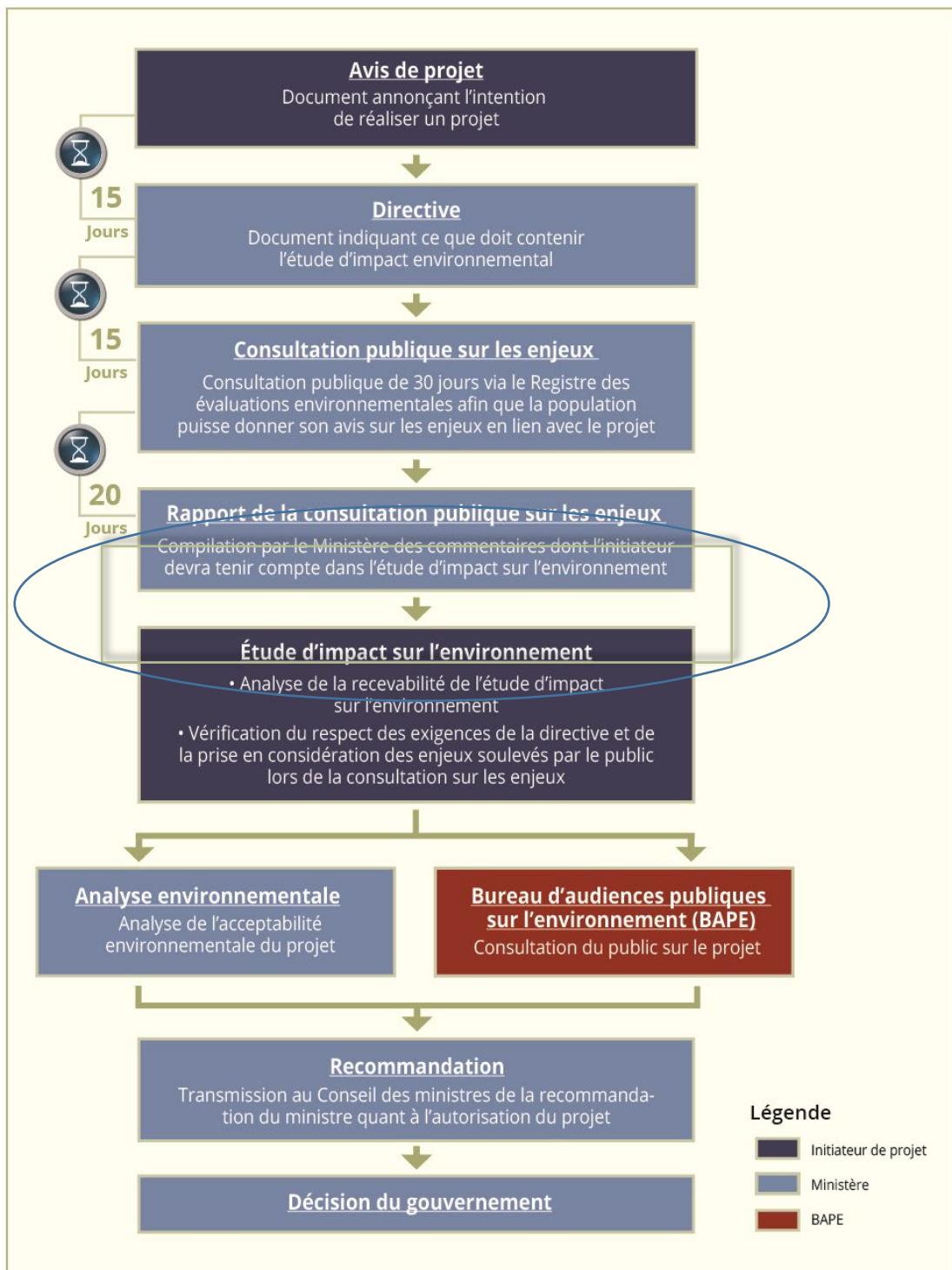
Le Tableau 1 présente les observations soulevées lors de cette consultation. Elles sont présentées sous une forme synthèse et classées par enjeu afin de faciliter le traitement par l'initiateur de projet. Il ne s'agit pas d'une prise de position du Ministère ou du gouvernement du Québec.

Selon la section 2.2 de la directive ministérielle datée du 23 septembre 2025, l'étude d'impact doit faire état de ces observations et, le cas échéant, décrire les modifications apportées au projet et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations sur les enjeux soulevés. S'il y a lieu, l'étude d'impact doit également indiquer les préoccupations auxquelles l'initiateur ne peut répondre et expliquer la raison

pour laquelle ces éléments n'ont pas été traités. La section 2.5 de la directive demande également que les préoccupations exprimées lors de la présente consultation soient considérées dans la détermination des enjeux du projet qui seront analysés dans l'étude d'impact.

À des fins d'information, l'ensemble des commentaires, tels que transmis lors de la consultation publique, sont présentés en annexe. Le ministre s'est toutefois réservé le droit de ne pas inclure ceux comportant des propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, grossiers, crus ou offensants, nominatifs ainsi que ceux ayant un but commercial ou promotionnel.

**Schéma 1 : Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE)**



**Tableau 1 : Synthèse des observations et des enjeux soulevés par le public**

Enjeux	Observations
Enjeux autochtones	<ul style="list-style-type: none"><li>• Impacts potentiels du projet sur l'intégrité écologique du territoire compris dans la zone du projet;</li><li>• Impacts potentiels sur la faune, en particulier l'orignal et son habitat;</li><li>• Effets cumulatifs du projet qui s'ajoutent aux impacts des aménagements antérieurs dans la région.</li></ul>

## ANNEXE

### RECUEIL DES COMMENTAIRES REÇUS AU COURS DE LA CONSULTATION

<b>Avis de non-responsabilité</b>			
<b>Auteur</b>	<b>Ville/ Municipalité/ Communauté</b>	<b>Enjeux et préoccupations</b>	<b>Référence</b>
<b>Communauté autochtone</b>	Nation Wendat	<ul style="list-style-type: none"><li>• À première vue, le projet envisagé soulève des préoccupations quant à ses impacts potentiels sur l'intégrité écologique du territoire ancestral de la Nation Wendat. Ce territoire abrite des espèces d'intérêt culturel, spirituel et écologique, notamment aoskway (l'orignal), qui occupe une place centrale dans notre mode de vie et nos pratiques traditionnelles. Toute atteinte à son habitat ou à sa population pourrait compromettre l'exercice de nos droits, y compris nos droits de chasse, de gestion des ressources et de transmission culturelle. Il est donc impératif que ces enjeux soient pleinement pris en compte dans l'évaluation environnementale.</li><li>• Nous soulignons de plus que les effets cumulatifs de la mesure envisagée par la Couronne sur les droits de Nation Wendat sont importants. L'aménagement prévu s'additionne à la colonisation du territoire wendat qui a cours depuis des siècles, et donc à tous les aménagements existants, ce qui entraîne cumulativement des impacts majeurs sur les droits, activités et intérêts de la Nation Wendat.</li></ul>	

